Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015- 026/CC/EL sur le recours de messieurs OUEDRAOGO Ousmane, SAWADOGO Mahamadi, BAZIE Jean-Baptiste et madame TAONSA/KABDAOGO Victorine Sophie contre des candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2015-913/PRES/TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 11 octobre 2015 ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu l'arrêté n° 2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 11 octobre 2015;
- Vu le recours en date du 15 août 2015 de messieurs OUEDRAOGO Ousmane, SAWADOGO Mahamadi, BAZIE Jean-Baptiste et madame TAONSA/KABDAOGO Victorine Sophie;
- Vu les mémoires en défense;

Vu les pièces jointes;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par recours du 15 août 2015 enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 2015-010/CC/EL/G, messieurs OUEDRAOGO Ousmane, SAWADOGO Mahamadi, BAZIE Jean-Baptiste et madame TAONSA/KABDAOGO Victorine Sophie demandent au Conseil constitutionnel de déclarer inéligibles des candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015;

Considérant que les candidats contestés sont au nombre de soixante-trois (63) à raison de cinquante (50) titulaires et de treize (13) suppléants;

Des arguments des parties

Considérant que les recourants soutiennent que sur les soixante-trois (63) candidats, deux étaient membres du dernier gouvernement du régime de Blaise COMPAORE, messieurs DICKO Amadou Diemdioda et ZOUBGA Alain; qu'ils ont en cette qualité participé à l'adoption du projet de loi portant modification de l'article 37 de la Constitution;

Considérant que les recourants soutiennent également que les soixante un autres candidats étaient tous députés membres des groupes parlementaires CDP, ADF/RDA, CFR et le député non inscrit UNDD qui ont voté « pour » l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi portant modification de l'article 37 de la Constitution; qu'en outre ce projet de modification a obtenu le soutien du bureau politique national (BPN) de l'ADF/RDA réuni à son plénum le 25 octobre 2014 au stade du 04 août; que tous ces députés et membres du gouvernement sont des dirigeants du pays qui ont soutenu le projet de modification de l'article 37 de la Constitution, lequel projet a conduit à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014; qu'ils doivent tous être frappés d'inéligibilité sur le fondement des dispositions des articles 135, alinéa 4 et 166, alinéa 3 du code électoral;

Considérant que les défendeurs soutiennent que la décision de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015 dit expressément que l'exclusion contenue dans les articles 135 et 166 du code électoral est une violation de la libre participation aux élections et ordonne à l'Etat burkinabè de lever les obstacles à cette participation consécutif à cette modification du code électoral ; que les autorités du Burkina ont pris acte de cette décision en déclarant la mettre en application ; qu'ils soutiennent par ailleurs que les articles 135, 166 et 242 du code électoral constituent une discrimination fondée sur des opinions politiques alors que la liberté d'opinion politique est garantie par la Constitution et la Charte africaine des droits de

l'Homme et des Peuples ; qu'ils soutiennent enfin que non seulement la matérialité du changement anticonstitutionnel n'est pas établi mais que la sanction de tout changement anticonstitutionnel relève des organes de l'Union africaine ;

Considérant que les défendeurs soulèvent une exception d'inconstitutionnalité de l'article 166 du code électoral; que le recours ne respecte pas les dispositions de l'article 47 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel; que les candidats mis en cause n'ont jamais été condamnés au préalable par une quelconque juridiction pour changement anticonstitutionnel; qu'enfin l'article 95 de la Constitution dispose clairement qu'« aucun membre du parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions »;

Considérant que le candidat SABDANO Parimani soutient que les recourants n'ont pas apporté la preuve pour justifier son inéligibilité; que les candidats SAWADOGO Dieudonné et YAMEOGO Benjamin relèvent quant à eux qu'ils n'ont jamais soutenu le projet de modification de l'article 37 de la Constitution;

De l'analyse du Conseil constitutionnel

Sur l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant que le Conseil constitutionnel ne peut être directement saisi d'une exception d'inconstitutionnalité au regard des dispositions de l'article 157, alinéa 2 de la Constitution; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen;

Sur la recevabilité et la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 193 du code électoral « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ; que la requête de messieurs OUEDRAOGO Ousmane, SAWADOGO Mahamadi, BAZIE Jean-Baptiste et madame TAONSA/KABDAOGO Victorine Sophie est dirigée contre l'éligibilité de candidats ; que la saisine a été faite dans les délais légaux ; que le recours doit être déclaré recevable ; que le recours contre l'éligibilité de candidats relève de la compétence du Conseil constitutionnel ;

Sur le fond

Considérant que l'Etat du Burkina Faso n'a pas mis en œuvre la décision du 13 juillet 2015 de la Cour de Justice de la CEDEAO; que par conséquent l'article 166 du code électoral est une disposition qui reste en vigueur;

Considérant qu'aux termes de l'article 166, 3^e tiret du code électoral «... sont en outre inéligibles: toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement »;

Considérant que la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples garantit la liberté d'opinion; que cependant celle-ci s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur; que ce moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'appel signé et adressé au Chef de l'Etat le 13 septembre 2014 afin de convoquer un referendum pour modifier l'article 37, l'élaboration d'une proposition de loi à cet effet, l'adoption du projet de loi de révision de l'article 37 de la Constitution en conseil des ministres, étape indispensable dans le processus imposée par les dispositions légales, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de modification de l'article 37 et l'internement des députés dans un hôtel la veille de l'adoption de la loi, constituent un changement anticonstitutionnel qui n'a été interrompu que par une force extérieure à la volonté des auteurs, notamment l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014;

Considérant que monsieur ZOUBGA Regma, candidat de la liste nationale de l'Autre Burkina, ancien ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale et monsieur DICKO Amadou Diemdioda, candidat de la liste UBN de la province de l'Oudalan, ancien ministre délégué auprès du ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, chargé de l'Alphabétisation, tous deux membres du dernier gouvernement du régime de monsieur Blaise COMPAORE ont en cette qualité participé à l'adoption du projet de loi tendant à modifier l'article 37 de la constitution qui limite le nombre de mandats présidentiels à deux; qu'ils tombent sous le coup de l'article 166 du code électoral;

Considérant que messieurs TAPSOBA Achille Marie Joseph, POODA Anicet, DERME Salam, SEGDA Bila Gérard, DIASSO Mohamed Malakilo, OUEDRAOGO Nabonswendé Norbert, BOUDA Christian Gustave, KARFO Kapouné, KAGONE Hamadé, THIOMBIANO Michel, SANNOU Boubakar, DALA Jean-Baptiste, KONE Léonce Siméon Martin, SOURWEMA Noël, SAWADOGO Zambendé Théodore, DAYAMBA Dahanli, TRAORE Djingri, ONADJA Kanfido, TRAORE Lacomi Lorcendy, KOMBOIGO Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe, DABIRE Naba et mesdames DIENDERE/DIALLO Fatoumata, GUIGMA/DIASSO Mariam, ILBOUDO/ZIDA Rose, TRAORE KYEMTORE/KAMBOU NIGNAN/YAGO Pauline, Yéri OUEDRAOGO Catherine, candidats sur les listes nationale et provinciales du CDP et qui ont tous signé un appel adressé au Chef de l'Etat le 13 septembre 2014 afin de convoquer un referendum pour modifier l'article 37, messieurs

OUEDRAOGO Gilbert de Bonne Espérance Goulé, président de l'ADF/RDA, ZONGO Ouango Sylvain, SAVADOGO Yacouba, BAMOGO Lallo dit Hamado, Folga Ildevert, BELEM YAGUIBOU Bouba, LANKOANDE OUEDRAOGO Boureima, ZARE Myriam (candidats sur les listes provinciales de l'ADF/RDA), SANOGO Drissa (candidat sur la liste provinciale du Kénédougou de la NAFA), anciens députés ayant soutenu publiquement la modification de l'article 37, notamment le 23 octobre 2014 où le Secrétariat exécutif national de leur parti a décidé à l'unanimité d'appeler les députés du groupe parlementaire de l'ADF/RDA à soutenir le compromis trouvé au sein de la majorité et le 25 octobre 2014 au stade du 04 août au cours d'une réunion du bureau politique national de l'ADF/RDA, l'appel au soutien en vue de la modification de l'article 37 a été renouvelé, messieurs OUEDRAOGO Rasmané, MAIGA Issiaka Boukary, DICKO Mamoudou Hama, KEITA Adama, OUEDRAOGO Yinsbila, TRAORE Pierre, Abdoulaye Amadou et mesdames DOUAMBA Benjamine, OUATTARA Sita, DAH Alimata, MANA Hawa, THIEMOUNOU Assita Vinama (tous candidats sur les listes nationale et provinciales de la NAFA), avaient en tant qu'anciens députés du CDP signé l'appel au Chef de l'Etat à convoquer un referendum en vue de la modification de l'article 37, de même que monsieur DABILGOU Timbindi Vincent, candidat sur la liste NTD et ex député CDP, DIARRA Barthélémy du MPP et ex député CDP; que ces candidats qui ont activement soutenu le projet de modification de l'article 37 doivent être déclarés inéligibles en application des dispositions de l'article 166 du code électoral;

Considérant que les requérants n'apportent pas suffisamment de preuves en ce qui concerne les candidats NIKIEMA Moussa, BENON Mamadou, BARRY Issa (Yagha), BARRY Issa (Tuy), SAMBARE Palguim, YAMEOGO Benjamin, BOYE Kadidiatou, OUEDRAOGO Amadou, SABDANO Parimani et SAWADOGO Dieudonné; que ces candidats ne peuvent être déclarés inéligibles;

Considérant qu'aux termes de l'article 184, al 2 du code électoral, en cas d'inéligibilité de candidats, entre la date limite de dépôt des listes et la veille du scrutin à zéro heure, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire au président de la Commission électorale nationale indépendante qui la reçoit s'il y a lieu; il la publie par voie de presse et en assure la diffusion par affichage dans tous les bureaux de vote concernés, il en informe sans délai le Conseil constitutionnel;

Décide:

Article 1^{er}: la saisine est régulière et le recours recevable.

Article 2: les candidats suivants sont inéligibles: ZOUBGA Regma, DICKO Amadou Diemdioda, TAPSOBA Achille Marie Joseph, POODA Anicet, DERME Salam, SEGDA Bila Gérard, DIASSO Mohamed

Malakilo, OUEDRAOGO Nabonswendé Norbert, BOUDA Christian Gustave, KARFO Kapouné, KAGONE Hamadé, THIOMBIANO Michel, SANNOU Boubakar, DALA Jean-Baptiste, KONE Léonce Siméon Martin, SOURWEMA Noël, SAWADOGO Zambendé Théodore, DAYAMBA Dahanli, TRAORE Djingri, ONADJA Kanfido, TRAORE Lacomi Lorcendy, KOMBOIGO Wend-Venem Eddie Constance Hyacinthe, DABIRE Naba, DIENDERE/DIALLO Fatoumata, GUIGMA/DIASSO Mariam, ILBOUDO/ZIDA Rose, TRAORE NIGNAN/YAGO Pauline, KYEMTORE/KAMBOU Yéri Adèle, OUEDRAOGO Catherine, OUEDRAOGO Gilbert de Bonne Espérance Goulé, ZONGO Ouango Sylvain, SAVADOGO Yacouba, , BAMOGO Lallo dit Hamado, YAGUIBOU Bouba. LANKOANDE Folga Ildevert, BELEM Sidiki, OUEDRAOGO Boureima, ZARE Myriam, OUEDRAOGO Rasmané, MAIGA Issiaka Boukary, DICKO Mamoudou Hama, KEITA Adama, OUEDRAOGO Yinsbila, TRAORE Pierre, Abdoulaye Amadou, SANOGO Drissa, DOUAMBA Benjamine, OUATTARA Sita, DAH Hawa, THIEMOUNOU Assita MANA DABILGOU Timbindi Vincent et DIARRA Barthélémy.

Article 3: la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée aux requérants, aux défendeurs, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 août 2015.

Suivent les signatures illisibles Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 26 août 2015

effici Chef

Massmoudou OUEDRAOGO

Le Greffier en Chef